

AUTOROUTE A 507 / ROCADE L2 À MARSEILLE

CONVENTION CADRE

SUR LE FONCIER



V 20 suite réunion du 27 septembre 2012

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

- (1) **L'Etat**, représenté par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Ci-après dénommé « *l'Etat* »,

- (2) **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président

Ci-après dénommée « *MPM* »,

- (3) **La Ville de Marseille**, représentée par son Maire

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

MPM et la Ville étant dénommées les « *Collectivités* » et, chacune, la « *Collectivité* »,

l'Etat et les Collectivités étant ci-après collectivement dénommés les **Parties** et, individuellement, une **Partie**.

* *

*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la procédure d'attribution, puis dans celui de l'exécution, du Contrat de Partenariat de l'autoroute A507 – Rocade L2 à Marseille, (ci-après l'« *Autoroute* »).

Le projet de liaison L2 consiste à réaliser une voie rapide urbaine reliant les autoroutes A7 au Nord et A50 à l'Est. Il comprendra la conception et la construction de la totalité de la L2 Nord ainsi que de l'ensemble des travaux nécessaires à l'achèvement de la L2 Est.

Le titulaire du Contrat de Partenariat, maître d'ouvrage (ci-après le "*Titulaire*"), sera également en charge de l'entretien et de la maintenance de la totalité de l'itinéraire sur la durée du contrat de la totalité de l'itinéraire, l'exploitation restant de la responsabilité de l'Etat, Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (ci-après la "*DIR MED*").

Dans le respect des compétences respectives des Parties, la présente Convention a pour objet de :

- (a) déterminer les conditions de transfert à l'Etat des emprises et des ouvrages des Collectivités nécessaires à la réalisation de l' « *Autoroute* »;
- (b) préciser les conditions d'entretien, de maintenance et d'exploitation du boulevard Allende pendant la réalisation des travaux ;
- (c) prévoir les modalités de reprise, par chaque Collectivité concernée, des voiries ou ouvrages de rétablissement ou de la surface des dalles des tranchées couvertes (intégrant leurs aménagements, leurs voiries, etc.) ;
- (d) arrêter le principe du déclassement du domaine public autoroutier des portions de l'A7 et de l'A50 situées au-delà des échangeurs des Arnavaux et de Florian, en direction du centre-ville de Marseille.

Au sens de la présente Convention, les Sections de l'Autoroute sont les suivantes :

Section L2 Est : section de l'Autoroute comprise entre l'échangeur Florian (raccordement avec l'A50) et l'extrémité Ouest de la tranchée couverte des Tilleuls ;

Section L2 Nord : section de l'Autoroute comprise entre l'extrémité Ouest de la tranchée couverte des Tilleuls et l'échangeur des Arnavaux.

2. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 Date d'Entrée en Vigueur

La Convention prend effet à la date de sa notification par l'Etat à l'ensemble des Parties.

2.2 Durée de la Convention

La présente Convention expirera à l'extinction complète de l'ensemble des obligations qu'elle comporte.

3. TRANSFERT DES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC NECESSAIRES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Afin de faciliter le transfert des emprises du domaine public sur lesquelles le Titulaire interviendra, les Collectivités s'accordent d'ores et déjà sur la désignation en annexe à la présente Convention du périmètre de leurs domaines publics inclus dans la bande déclarée d'utilité publique par décret susvisé (décret du 12 novembre 2010, NOR: DEVR1021434D).

Cette annexe distingue notamment :

- le domaine public communal hors voirie, dont la Ville est le propriétaire et le gestionnaire.
- le domaine public communautaire hors voirie, dont MPM est le propriétaire et le gestionnaire.
- le domaine public routier dont MPM est propriétaire en application d'un accord amiable formalisé par le procès verbal cosigné par la Ville et MPM le 17 janvier 2002 (annexe 2). La gestion de ce domaine a été transférée de plein droit à MPM,

conformément à l'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales. La date de ce transfert a été fixée au 31 décembre 2000 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de MPM.

- le domaine public routier, dont la Ville est restée propriétaire, du fait de l'absence d'accord amiable ou de décret en Conseil d'Etat consécutivement à la création de MPM. La gestion de ce domaine a été transférée de plein droit le 31 décembre 2000 à MPM, conformément à l'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales. La date de ce transfert a été fixée au 31 décembre 2000 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de MPM.

Par ailleurs, le Titulaire établira dans les trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat de Partenariat un état parcellaire identifiant, dans le périmètre déclaré d'utilité publique, les emprises effectivement nécessaires à la réalisation de l'Autoroute.

3.1 Transfert de gestion du domaine public

Par la présente Convention, La Ville et MPM acceptent le principe du transfert de gestion au bénéfice de l'Etat, à titre gratuit, de tout ou partie des emprises identifiées en annexe 1 nécessaires à la réalisation du projet L2.

A cet effet, le Titulaire établira en concertation avec les Collectivité une ou plusieurs conventions de transfert de gestion avec le propriétaire.

En ce qui concerne le domaine public routier dont la Ville est restée propriétaire, le Titulaire établira une ou plusieurs conventions tripartites de transfert de gestion avec la Ville, en sa qualité de propriétaire, et avec MPM, en sa qualité de gestionnaire.

Ces conventions comprendront la délimitation en plan des emprises nécessaires à la réalisation du projet L2 et incluses dans l'un des quatre périmètres désignés en annexe 1. Dans la mesure où elles s'inscrivent pleinement dans le cadre défini par la présente Convention, dont elles se limitent à mettre en œuvre les principes, les Collectivités s'accordent sur le fait que la signature de ces conventions ne nécessitera pas de nouveau vote des assemblées délibérantes. Par conséquent, sous réserve de la complétude du dossier préparé par le Titulaire, la signature de ces conventions de transfert de gestion au bénéfice de l'Etat interviendra dans le délai maximal de deux (2) mois suivant leur réception par les Collectivités.

Il est toutefois précisé que ces conventions prévoient que le transfert de gestion ne prendra effet qu'à compter de la date de démarrage des travaux de la section L2 Nord phase 1 ou de la tranchée couverte des Tilleuls.

Par ailleurs, afin de faciliter le transfert de gestion des emprises, en particulier pour ce qui concerne les parcelles dont la qualité de domaine public n'est pas contestée mais dont la propriété ne pourrait être précisée dans des délais compatibles avec la réalisation du projet, l'Etat se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et pour les seules parcelles strictement nécessaires au projet, à la procédure de mutation domaniale prévue à l'article L. 2123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.2 Autorisations d'occupation temporaire

S'agissant d'emprises incluses dans l'un des périmètres définis en annexe 1 et dont le Titulaire aurait besoin à titre provisoire, les Collectivités délivreront des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, sous réserve de l'intérêt de la gestion de leur domaine.

Ces autorisations seront délivrées par le gestionnaire du domaine concerné.

Sous réserve de la complétude du dossier, la décision du gestionnaire interviendra dans le délai maximal de deux (2) mois suivant sa réception par le gestionnaire du domaine, sans qu'un nouveau vote de l'assemblée délibérante ne soit nécessaire.

3.3 Par recours à un arrêté de cessibilité

Pour les emprises du domaine public qui n'auraient pas été transférées par voie conventionnelle ou mutation domaniale en application du paragraphe 3.1 ci-dessus, un transfert de gestion pourra être effectué au profit de l'Etat par la voie d'arrêtés de cessibilité, après enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.2123-5 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 11-8 du code de l'expropriation.

4. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE L'AVENUE ALLENDE PENDANT LA REALISATION DU PROJET L2

La convention n° 97/303 du 30 juin 1997 entre l'Etat et la Ville de Marseille confie l'entretien et l'exploitation des avenues Arnavon et Allende à l'Etat (Direction départementale de l'Equipeement des Bouches du Rhône), sous réserve des exclusions figurant dans ladite convention¹.

Il est rappelé que MPM se trouve substituée dans les droits et obligations de la Ville de Marseille depuis le transfert de la compétence voirie à MPM le 31 décembre 2000 par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2001, et que le service de l'Etat exploitant les voies concernées est désormais la DIR MED.

Les Parties conviennent, par la présente Convention, d'amender les stipulations de la convention précitée relatives au boulevard Allende, du rond point de Saint-Jérôme (du Père Wresinsky) au rond point Sainte Marthe inclus, de la manière suivante :

- (a) L'exploitation effectuée par la DIR MED pour le compte de MPM prendra fin à la date de prise d'effet du transfert de gestion du domaine public au bénéfice de l'Etat, en application de l'article 3 ci-dessus.
- (b) Les prestations d'entretien courant précédemment effectuées par la DIR MED ainsi que les prestations d'entretien, de maintenance et de gestion de l'environnement (incluant la gestion des relations avec les usagers et le traitement des contentieux relatifs aux dégâts causés au domaine public) qui relevaient de la responsabilité de MPM, seront mises à la charge du Titulaire par le Contrat de Partenariat à compter de la première des deux dates suivantes :
 - date de démarrage des travaux de la Section L2 Nord phase 1 (hors travaux de déviation de réseaux) portant sur l'emprise des voies existantes,
 - date de démarrage des travaux portant sur le génie civil ou les équipements de la tranchée couverte des Tilleuls.

¹ La convention n°97/303 du 30 juin 1997 stipule à l'article 4, « Etendue de la mission d'entretien » :
« Les missions d'entretien sont limitées à l'entretien courant, c'est-à-dire ne comprennent que les travaux destinés à maintenir le patrimoine dans un état normal d'entretien et garantissant une sécurité et un niveau normal de service pour l'usager ».

5. CONCEPTION ET REPRISE DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS DESTINES AUX COLLECTIVITES

La conception de ces ouvrages et aménagements, conforme aux fonctionnalités du Contrat de Partenariat, fera l'objet d'un processus de concertation avec leurs futurs gestionnaires.

5.1 Principes généraux

- (a) L'ensemble des ouvrages et aménagements amenés à être repris en gestion par les Collectivités fera l'objet d'une concertation à la charge du Titulaire en ce qui concerne leurs fonctionnalités précises et leur conception, dans le respect du Contrat de Partenariat entre l'Etat et le Titulaire, en vue de conclure les conventions particulières prévues à l'article 5.2. Ces conventions comporteront notamment un descriptif technique du ou des ouvrages ou aménagements concernés.
- (b) La remise aux Collectivités des ouvrages, aménagements et emprises concernés aura lieu à titre gratuit.
- (c) Les Collectivités s'engagent à ne demander aucune prise en charge financière ni versement libératoire tant pour la remise des emprises, ouvrages et aménagements que pour leur entretien, leurs renouvellement ou réparation ultérieurs. Par exception à ce principe, un mécanisme de compensation financière au bénéfice des Collectivités est envisageable dans le cadre du traitement des défauts mineurs constatés lors de la reprise des ouvrages et aménagements.

5.2 Conventions particulières à conclure

- (a) Des conventions de superposition d'affectation conformes aux dispositions des articles L. 2123-7 et R. 2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, seront établies pour les surfaces et volumes situés au dessus des ouvrages autoroutiers. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux ouvrages visés par la convention n°00/528 conclue le 13 septembre 2000 par l'Etat et la Ville de Marseille (concernant la L2 Est).

Chaque convention de superposition d'affectation prévoira notamment :

- (i) les limites de domanialité et de responsabilités entre le Titulaire et les Collectivités concernées sur la base des principes suivants :
 - le génie civil (y inclus l'étanchéité et les émergences techniques nécessaires), propriété de l'Etat, est géré et maintenu par le Titulaire pendant la durée du Contrat de Partenariat ;
 - tous les aménagements paysagers, voiries et équipements situés au dessus des dalles et de leurs abords (ensemble des éléments situés au-dessus de l'étanchéité, y compris) sont remis en gestion aux Collectivités selon leurs compétences respectives ;
- (ii) les contraintes techniques s'imposant aux éventuels aménagements, voiries et équipements ultérieurs visés ci-dessus, à leur entretien ou à leurs modifications ;
- (iii) les droits d'accès conférés au Titulaire et à l'Etat nécessaires à la réalisation des opérations de surveillance et des travaux d'entretien courant ou de grosses réparations, qu'ils soient programmés ou non.

- (b) Des conventions de remise en gestion seront établies pour les ouvrages et aménagements qui ne sont pas situés en surface des ouvrages autoroutiers, et notamment les ouvrages de franchissement, de rétablissement ou de création de voiries ou de réseaux. Elles préciseront la consistance des ouvrages et aménagement remis et le processus de reprise, lequel sera conforme aux stipulations qui suivent.

5.3 Processus de conventionnement et de reprise

- (a) Dès le début des études, le Titulaire associera chaque Collectivité à la conception des ouvrages et aménagements qui lui sont destinés. Ces ouvrages et aménagements feront obligatoirement l'objet, avant leur réalisation, de l'une ou l'autre des conventions prévues à l'article 5.2 ci-dessus.

Les Collectivités soumettront ces projets de conventions à leurs assemblées délibérantes dans un délai maximal de cinq (5) mois suivants la réception de la demande officielle du Titulaire, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction. En cas de validation par les assemblées délibérantes, les conventions définitives seront signées par l'autorité exécutive de la Collectivité dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'obtention de la délibération.

Afin d'optimiser ces délais, les Collectivités transmettront au Titulaire le calendrier prévisionnel de leurs assemblées délibérantes et les délais d'enrôlement des projets de délibération.

Une copie de chaque convention sera adressée par le Titulaire à l'Etat dès sa signature.

- (b) A l'achèvement des travaux, une visite contradictoire des ouvrages et aménagements à remettre sera organisée, dans les deux (2) mois à compter de la convocation de l'Autorité chargée du contrôle de l'Etat par le Titulaire, à laquelle la Collectivité concernée sera associée. A l'issue de cette visite, l'Autorité chargée du contrôle de l'Etat établira une attestation de conformité des ouvrages et aménagements au Contrat de Partenariat, aux règles de l'art et au descriptif technique annexé à la convention prévue ci-dessus. Les faits suivants seront qualifiés de non conformité :

- défauts de nature à mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes ;
- défauts de nature à compromettre gravement la pérennité de l'ouvrage ou de l'aménagement ;
- non respect du descriptif technique de la convention prévue à l'article 5.3 ci-dessus.

Dans le mois suivant la notification de cette attestation de conformité, le Titulaire et la Collectivité concernée établiront contradictoirement un procès verbal de remise des ouvrages et aménagements.

Ce procès-verbal mentionnera les éventuels défauts mineurs présentés par les ouvrages et aménagements ainsi que, le cas échéant, les travaux complémentaires à réaliser et le calendrier de leur réalisation. Il comportera l'ensemble des documents techniques nécessaires à leur entretien et à leur exploitation (dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, notamment).

Il est précisé qu'à la différence des non-conformités, les défauts mineurs ne font pas obstacle à la remise des ouvrages et aménagements à la Collectivité.

Le Titulaire notifiera le procès-verbal à la Collectivité. La Collectivité concernée assurera la gestion de l'aménagement ou de l'ouvrage à la date de signature du procès

verbal ou, en l'absence de signature, à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa notification par le Titulaire.

La reprise de la gestion de l'aménagement ou de l'ouvrage par la Collectivité à l'expiration de ce délai n'a pas pour effet de mettre fin aux échanges sur le traitement des défauts mineurs, qui engagent la responsabilité de maître d'ouvrage, de concepteur et de constructeur du Titulaire.

6. RÉALISATION DU PROJET

6.1 Relation entre les Parties

Dans le cadre du Contrat de Partenariat, le Titulaire mettra en place un dispositif de concertation avec les Collectivités concernant les études et travaux exécutés en application du Contrat de Partenariat. Ces derniers comprennent la réalisation de l'Autoroute et les aménagements assurant l'interface avec l'environnement urbain.

Les Collectivités instruiront avec la plus grande diligence les demandes d'autorisations administratives relevant de leur compétence qui leur seront adressées par le Titulaire pour les besoins de la réalisation du projet. Le dispositif de concertation précité permettra de procéder au suivi régulier de l'avancement de ces procédures.

Les Collectivités interviendront également, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires ou concessionnaires des réseaux relevant de leurs compétences afin que les travaux de protection ou de déplacement des réseaux nécessités par la réalisation du projet soient achevés dans les meilleurs délais.

6.2 Traitement des retards

En cas de retard dans la réalisation du projet L2 qui trouve son origine dans l'exécution de la présente Convention, les Parties se concertent afin d'examiner les mesures à prendre pour en minimiser les conséquences.

Si le retard résulte du non respect de l'un des délais prévus aux articles 3.1 et 3.2 de la présente Convention, la Partie qui en est responsable s'engage à prendre en charge les préjudices du Titulaire au titre de l'exécution du Contrat de Partenariat et reconnus comme tels par l'Etat.

Le présent article ne s'applique pas aux retards éventuels liés aux emprises du MIN des Arnavaux.

7. DECLASSEMENT DES PENETRANTES A7 ET A50

En application des articles L.122-5 et R. 122-2 du code de la voirie routière, les Parties s'accordent sur le principe d'un déclassement du domaine public autoroutier des portions de l'A7 et de l'A50 situées au-delà des échangeurs des Arnavaux et de Florian, en direction du centre-ville de Marseille.

Les parties s'engagent à commencer les discussions à la signature du Contrat de Partenariat, dans l'objectif d'aboutir à un déclassement à l'horizon de la mise en service de la rocade L2.

8. STIPULATIONS FINALES

8.1 Portée de la présente Convention

La présente convention constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties pour ce qui concerne son objet et il annule et remplace tous échanges verbaux ou écrits, contrats et correspondances antérieurs à sa prise d'effet pour ce qui concerne cet objet.

Une copie de la présente Convention sera annexée au Contrat de Partenariat.

8.2 Autonomie des stipulations

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la Convention par une décision de justice devenue définitive ne saurait porter atteinte à la validité des autres stipulations. Les Parties conviennent, en cas d'annulation, de remplacer les stipulations invalidées par des stipulations se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente Convention.

8.3 Renonciation

Les Parties ne seront réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant de la présente Convention que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée aux deux autres Parties par la Partie qui renonce au cas précis.

8.4 Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention feront l'objet, s'ils persistent, d'une tentative de règlement amiable avant toute action contentieuse devant la juridiction administrative de Marseille.

8.5 Liste des Annexes

ANNEXE 1 : Périmètres des domaines publics des Collectivités (L2 nord)

ANNEXE 2 : Procès verbal cosigné par la Ville et MPM le 17 janvier 2002

Fait à Marseille en [3] exemplaires originaux, le

L'ETAT

Représenté par [●]

En qualité de [●]

LA VILLE DE MARSEILLE

**LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE**

Représenté par [●]

En qualité de [●]

Représenté par [●]

En qualité de [●]